

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de Communes Lyons Andelle

ARRETE DU PRESIDENT
Refusant l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2022-20, en date du 15 juin 2022, portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle, et confiant l'exercice des compétences ci-dessous énumérées à ladite communauté en matière de :

- assainissement non collectif,
- création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- habitat : sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs, et des édifices menaçant ruine.

Vu la délibération n°01-2023 en date du 2 février 2023 relative à l'élection du Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu les décisions d'opposition exécutoires des Maires des communes membres ;

Considérant que les conditions de renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police notamment dans le champ de l'habitat sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Que les pouvoirs de police administrative spéciale des Maires des communes membres de la Communauté de communes Lyons Andelle en matière de :

- assainissement non collectif,
- création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- habitat : sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs, et des édifices menaçant ruine.

ne seront pas transférés au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifié aux maires desdites communes.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Charleval, le 27/06/2023

Le Président,

Jean-Luc ROMET



Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.